Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE L'OISE**
**COMMUNE DE RANTIGNY**

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Portant sur le déclassement d'une partie de la voie communale n°6.

Selon un arrêté municipal en date du 8 juillet 2026,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, modifié par arrêté municipal en date du 10 septembre 2026.

Partie 1 : Rapport d'enquête

Partie 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

M. Philippe RALUY

Commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE L'OISE**
**COMMUNE DE RANTIGNY**

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le déclassement
d'une partie de la voie communale n°6.

Réalisée du 26 aout au 18 septembre 2026

## Partie 1 : Rapport d'enquête

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

# PARTIE 1 RAPPORT D'ENQÊTE

## CHAPITRE I PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

### 1-1 Cadre général

Par définition, une voie communale est une voie publique, affectée à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une rue son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée. Les voies communales sont inaliénables. C'est pourquoi la cession d'une voie classée dans le domaine public ne peut être réalisée qu'après son déclassement dans le domaine privé de la commune.

### 1-2 Objet de l'enquête

La commune de Rantigny souhaite engager une procédure d'enquête publique, visant à informer les riverains et habitants concernés et recueillir leurs éventuelles observations, oppositions ou approbations, au sujet du projet de déclassement partiel de la voie communale n° 6 dite « de Cambronne-les-Clermont à Uny-Saint-Georges ».

Située au nord-ouest de la commune, au lieu-dit « le chemin de Cambronne », ladite voie communale relie actuellement le chemin « de Cambronne à Neuilly-sous-Clermont » à la « route de Neuilly ».

### 1-3 Cadre juridique de l'enquête

#### Textes généraux

Sont pris en considération :

- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3111-1 qui prévoit que « les biens des personnes publiques (…) qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles » ; et L.2141-1 qui précise « qu'un bien d'une personne publique (…) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

- Le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3 qui dispose que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le conseil municipal » ; les articles R.141-4 à R.141-9 du même code régissant l'enquête publique relative au classement, et au déclassement des voies communales » ; et en particulier les termes de l'article R.141-7 qui prévoient « qu'une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ».

#### Textes particuliers

Les actes se rapportant à la présente enquête sont :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

- La délibération du conseil municipal de Rantigny, en date du 26 juin 2026 « autorisant le lancement de la procédure publique de déclassement de la voie communale n°6 » ;

- L'arrêté de madame le maire de Rantigny, en date du 8 juillet 2026, « d'ouverture d'enquête publique concernant le déclassement d'une partie de la voie communale n°6 » et portant désignation d'un commissaire enquêteur.

- L'arrêté modificatif en date du 10 septembre 2026, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 18 septembre 2026.

1-4 Caractéristiques du projet

Présentation de la commune

La commune de Rantigny compte 2524 habitants (INSEE 2023). Elle est située au centre du département de l'Oise, à 7 km de Clermont, la sous-préfecture, 3 km de Liancourt, siège de la communauté de communes, et à 12 km de Creil. Elle s'étend sur une superficie de 4,2 km². Au nord de l'agglomération creilloise, Rantigny s'est développée selon un axe nord-sud, le long de la vallée de la Brèche (vallée dorée), et de l'ancienne route nationale n°16 (Paris-Dunkerque). Historiquement, les villages de Uny-Saint-Georges et de Rantigny furent rattachés en 1846. Ils correspondent au noyau originel de la commune et au centre bourg actuel. Au fil du temps, une zone d'habitat mixte s'est implantée au pourtour de ce noyau villageois, puis plus récemment, des secteurs d'habitat collectifs et des secteurs pavillonnaires. Une zone commerciale s'est développée au nord-ouest du territoire, en bordure de l'axe routier principal que constitue la nouvelle route départementale RD 1016. Par ailleurs, trois sites d'activité sont implantés à l'est du territoire communal : le site industriel « Isover-Saint-Gobain », une zone artisanale, et le site de reconversion de la friche de l'ancienne usine « Caterpillar » qui a fait l'objet d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) le 17 septembre 2021. Sur le plan patrimonial, l'église d'Uny-Saint-Georges a été inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 2 avril 1927.

Contenu du projet

La voie communale n°6 dite « de Cambronne-les-Clermont à Uny-Saint-Georges » assure un accès à des bâtiments d'activités au nord, au lieudit « le chemin de Cambronne » et à des parcelles agricoles au sud, au lieudit « le marais de vaux ». Le chemin débouche, à l'est sur la route de Neuilly. Elle ne constitue pas un axe structurant de circulation et ne supporte qu'un trafic limité, principalement à vocation agricole.

Le projet de création d'un centre de données et d'un campus numériques, porté par la communauté de communes du Liancourtois, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, prévoit d'intégrer une partie de la voie communale n°6 dans son périmètre, et « entrainera une transformation profonde de l'organisation foncière et fonctionnelle du site, ainsi que des usages des terrains desservis ».

Le déclassement porte sur un tronçon de cette voie communale sur une longueur de 286 mètres et d'une superficie de 2 718 m². Des accès sont toutefois conservés à l'ouest, à partir du chemin dit « de Cambronne-les-Clermont » à « Neuilly-sous-Clermont », et à l'est, à partir de la « route de Neuilly ».

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

En pratique, cette voie communale qui n'est plus entretenue depuis de nombreuses années par la commune, est devenue un chemin de terre, et son usage essentiellement agricole la rend très peu praticable pour des véhicules légers.

Dans ce contexte, la municipalité de Rantigny considère que maintien de cette partie de la voie communale n°6 dans le domaine public routier communal, serait « inadapté au regard de l'évolution constatée des usages et de l'organisation future du site, et ne présente plus d'utilité ».

En revanche, le dossier soumis à la présente enquête publique souligne que « le déclassement envisagé n'entraîne aucune atteinte aux conditions de desserte des propriétés environnantes ; qu'aucune parcelle ne sera enclavée du fait de l'opération ; et qu'enfin, un accès alternatif aux parcelles agricoles subsiste, notamment depuis le nord, et qu'ainsi la continuité des accès et la possibilité de poursuivre l'exploitation agricole restent garanties ».

Le déclassement entraînera la soustraction du tronçon concerné du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune ; cette procédure conditionne la possibilité de céder ultérieurement l'emprise au porteur du projet de centre de données et de campus numérique, et d'en permettre la réalisation.

La commune de Rantigny considère que le déclassement « présente un intérêt général certain en ce qu'il contribue à la réalisation d'un projet structurant pour le territoire ; favorise le développement économique local ; participe à l'accueil d'activités liées au numérique et à la formation ; valorise des emprises aujourd'hui peu utilisées pour l'intérêt collectif ».

Le tronçon de voirie communale concerné par le déclassement est bordé par :

a) Deux parcelles appartenant à monsieur Ledru Vincent, cadastrées section ZD n° 12 et 45 ;
b) Cinq parcelles appartenant à monsieur Morenvillez Michel cadastrées section ZD n°6,7,10,11 et 46 ;
c) Une parcelle appartenant à la SCI ALYSSA cadastrée ZA n°32.

1-5 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

Une notice décrivant le cadre réglementaire et le déroulement de la procédure ; une notice explicative présentant les caractéristiques de l'emprise à déclasser, la localisation et la description de la voie communale concernée, le contexte et les motifs du projet, les conséquences du déclassement sur la desserte et les accès ; la délibération du conseil municipal de lancement de l'enquête en date du 26 juin 2026 ; l'arrêté municipal AG/2026/18 du 8 juillet 2026 d'ouverture de l'enquête publique ; l'arrêté municipal modificatif AG/2026/21 du 10 septembre 2026 ; un plan de situation ; un état parcellaire ; un registre d'enquête coté et paraphé.

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté AG/2026/18 du 8 juillet 2026, madame le maire de Rantigny a désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Philippe Raluy, ancien directeur départemental adjoint de

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

l'équipement en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Oise, pour conduire la présente enquête.

## II-2 Publicité de l'enquête et accessibilité du dossier

L'arrêté, ainsi que l'avis d'enquête, imprimé en caractères noirs sur fond jaune, au format A3, ont été affichés, quinze jours avant le début de l'enquête aux portes de la mairie de Rantigny, ainsi que sur place, aux deux extrémités du chemin, durant toute la durée de celle-ci.
L'avis d'enquête a fait l'objet d'une parution dans le journal local « Le courrier picard » le 10 aout 2026.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'accueil de la mairie de Rantigny situé 13 rue Anatole France (60290) pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture (le lundi de 14h00 à 18h00 et du mardi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser au commissaire enquêteur.

Le dossier a été mis à disposition du public sur le site internet de la commune de Rantigny à l'adresse : www. rantigny.fr. Une adresse courriel enquetepublique@rantigny.fr permettant au commissaire-enquêteur de recevoir les observations du public sans déplacement a également été mise à disposition.

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie a été faite aux propriétaires des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 8 septembre 2026.

## II-3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dates prescrites par les deux arrêtés municipaux successifs ; le commissaire-enquêteur a tenu en mairie trois permanences dans le but de recevoir toutes observations et de donner au public toutes les informations disponibles et utiles sur le contenu du dossier, le vendredi 4 septembre et le jeudi 10 septembre, de 14h à 17h ; le vendredi 18 septembre, dernier jour de l'enquête de 14h à 16h.

# CHAPITRE III : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES

1-Madame C.S. (Clermont (60)

« Le projet de mise en conformité du PLU de Rantigny implique de déclasser « la voie numéro 6 désaffectée, impropre à l'usage public, plus entretenue par la commune et limitée aux déplacements agricoles » tel que mentionné lors du conseil municipal de Rantigny du 26 juin 2026.
Or cette voie est praticable à pied, à vélo, vélo électrique et véhicules tout terrain comme nombre de nos chemins de campagne. Or elle sert régulièrement à des habitants de « Despoileux » (on peut couper par cette voie pour se rendre dans la zone de « Jardiland » et accéder à Rantigny). Elle sert régulièrement de chemin pour pratiquer la marche de loisir, le jogging. (personnellement je l'emprunte régulièrement car il fait une belle boucle de jogging au milieu de la nature champêtre.) -Sur quelle base d'étude de fréquentation, la mairie peut-elle

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

déterminer que la suppression de cette voie ne privera pas les des particuliers et des agriculteurs de commodités de déplacement ? -Pourquoi le deuxième chemin communal qui est un chemin de remembrement ne fait pas l'objet d'un questionnement particulier ?
Pourquoi ce chemin va disparaître alors qu'il dessert les 30 ha de bois de Monsieur Hugo qui ne pourront plus être desservis pour transporter le bois. N'est-ce pas une atteinte grave à sa liberté d'entretenir un environnement naturel sain pour la biodiversité ?
Pourquoi ces chemins qui ont encore toute leur utilité et leurs fonctions de desserte utiles aux habitants seraient déclassés sans porter atteinte et entraver la libre circulation de nombreuses personnes alentours ? »

2-Monsieur T.L. (Bailleval 60)

« Lors du conseil municipal de Rantigny du 26 juin, il a été stipulé que l'utilisation de cette voie était "impropre à l'usage public et limitée aux déplacements agricoles".
J'emprunte régulièrement ce chemin à VTT qui relie la vallée au plateau de Cambronne. Il est tout à fait praticable et on y rencontre fréquemment des promeneurs à pied ou à vélo. Malgré qu'il ne soit pas entretenu par la commune, le passage des engins agricoles le rend accessible. Qu'est-ce qui permet de définir qu'une voie douce est impropre à l'usage public ? »

3-Madame F.R (Rantigny 60)

Pour préserver la santé et le bien-être des habitants de Rantigny et des communs alentours je m'oppose au déclassement de la voie communale n°6 au profit d'une société immobilière qui ne donne aucune garantie sur un éventuel "campus numérique" et présente un dossier incohérent concernant les retombées économiques positives pour le territoire à cours, moyen et long terme.
Le conseil municipal de Rantigny avance comme argument, pour déclasser ce chemin, le fait qu'il est peu utilisé et non carrossable.
Y a-t-il eu des mesures de fréquentation des piétons, cyclistes, et autres moyens de locomotion douce pour affirmer cela ?
Les chemins ruraux sont une composante essentielle du paysage de la vallée de la Brèche en plus d'être au cœur des enjeux de santé publique, de préservation de la biodiversité, de la protection des nappes phréatiques et du maintien d'une activité agricole locale.
Permettre le déclassement de chemins ruraux au bénéfice d'une activité polluante et énergivore programmée à terme pour faire croître les intérêts d'une multinationale étrangère est un signal alarmant à une époque où les enjeux de transition écologique n'ont jamais été aussi importants.
La population a besoin de projets garantissant un avenir durable et souhaitable pour toutes et tous.
Merci de répondre à ma question sur la légitimité de ce déclassement vis à vis de la fréquentation de cette voie communale.

4-Monsieur M.B

Vous prétendez que la voie n'est plus entretenue depuis des années. Ce qui sous-entend qu'elle l'a été auparavant. L'article L. 141-8 du code de la voirie routière dispose que « les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires » des communes (renvoi à l'article L. 2321-2 du CGCT). Cette obligation s'applique aux voies classées dans le domaine

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

public routier communal, ce qui est le cas ici. Vous prétendez que ce chemin n'est pas praticable en véhicule léger. Ceci est faux. La désaffectation n'est donc pas établie. De plus cette voie reste un cheminement piéton / vélo important et régulièrement emprunté entre Rantigny et Vaux / Neuilly.
La cour administrative d'appel de Lyon a émis un arrêt en octobre 2025 annulant une délibération de déclassement de voie communale. Elle a notamment motivé son arrêt de la manière suivante : « dans cette affaire, la cour relève que l'absence d'usage de la voie, et donc la réalité matérielle de la désaffectation de celle-ci, n'est pas démontrée, voire « contredite par les différents témoignages produits ».
Les considérants qui motivent l'arrêté sont donc basés sur des faits contraires à la réalité et à la législation. Ce déclassement peut s'avérer irrégulier et faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

5-Monsieur X.G

Il est indiqué que le chemin est impropre à la circulation des véhicules léger, le chemin a été testé avec des véhicules léger, il peut être utilisé. Est-ce que l'avis de la commune de Neuilly sous Clermont a été officiellement demandé ? En effet l'une des solutions en cas de fermeture de ce chemin serait de faire passer une partie par un chemin dont une partie est sur le territoire de Neuilly. Est-ce que les impacts sur les circuits de randonnés ont été évalués ? Est-ce que l'avis a été demandé aux propriétaires qui bien que ne longeant pas ce terrain l'utilisent dans leur activité professionnelle ? Est-ce que si le projet de datacenter se fait, est-il réellement impossible de laisse cette voie ouverte ? A-t-on étudié les mesures d'évitement ? Est-il possible de créer un chemin au Sud par exemple ?

6-M. (registre numérique PLU)

La procédure porte-elle atteinte aux droits fondamentaux ? Le chemin faisant l'objet d'une mesure de déclassement de voire est REGULIEREMENT fréquenté. Il est : à usage professionnel et/ou personnel, notamment par les exploitants agricoles ; à usage privé et/ou de loisirs par des sportifs ; des randonneurs (cette voirie est inscrite comme chemin rerandonnées. Son déclassement dans le domaine privé modifierait ses conditions d'accès ou d'utilisation, empêchant les riverains d'y accéder ou de s'y déplacer correctement (Code de l'Urbanisme).
Ce déclassement induirait alors une « atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation », ce qui pourrait être apprécié comme la RESTRICTION D'UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE à savoir, celle de mouvement dans l'espace public. Ce point serait alors anticonstitutionnel. La jurisprudence considère qu'il y a atteinte dès lors que la voie ne permet plus la circulation des véhicules et des piétons.
La nécessité d'ouverture d'une enquête publique pour cette procédure de déclassement atteste, par elle-même, que cette atteinte est possible (article L. 141-3 du code de la voirie routière).
Par ailleurs, la notion " d'intérêt général " telle qu'elle est évoquée dans le document de présentation de projet, est UNIQUEMENT fondé sur des critères économiques et matériels lesquels sont insuffisant pour justifier une RESTRICTION DE LIBERTÉ, supérieure en droit.
En effet, la notion " d'intérêt général " peut également se définir via des critères sociaux et environnementaux (non évoqués) primant sur des critères strictement économiques. Citons par

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

exemple la volonté MAJORITAIRE de la population à préserver son cadre de vie ; son patrimoine historique ; ses biotopes ; le vivant etc. Ce qui est explicitement réclamé dans le cas présent.
La notion " d'intérêt général " se ramène donc une question de choix [de finalités] Ces choix doivent être l'expression consensuelle de la majorité et non ceux IMPOSES par l'Etat sous couvert d'actions mercantiles futures non prouvé.
Technologie artificielle contre biotopes & cadre de vie : où est l'intérêt général ?
Considérant : que la notion " d'intérêt général " est ici définie uniquement selon une approche qui favorise l'Etat au détriment du Peuple français, que le déclassement de ce chemin engendrerait une restriction de liberté ; que la modification du Plan Local d'Urbanisme de Rantigny pourrait de facto être inconstitutionnel, la mise en compatibilité du P.L.U. de Rantigny doit donc être abrogé. Ce chemin doit rester dans le domaine public. Mon avis est défavorable.

7-M. (registre numérique PLU)

Le déclassement de la voie communale et du chemin communal correspond à un dommage en terme de patrimoine publique et de liberté de circuler des citoyens. Pouvez-vous nous assurer que cette mesure ne nuit pas avec l'écologique et la circulation traditionnelle quotidienne ? Pouvez-vous questionner l'intérêt général au sujet de la privatisation ou de la suppression de cet espace de circulation ?

8-Monsieur S. D.

Par Délibération en date du 26 juin 2026, le Conseil municipal de Rantigny a "constaté" [seul] la désaffectation effective (?) de la voie communale n°6 et a décidé d'engager une procédure de déclassement de ce chemin. La population de Rantigny n'a pas été préalablement informé de cette décision, non débattu, qui n'a été connu qu'après publication de l'acte ; ceci s'apparente à une procédure à huis-clos. Cette procédure est-elle légale ?

9-M.
Je suis étonné de voir que pour installer un data center au plus loin des communes adhérentes à ce projet, on va désormais déclasser la voie communale n°6 !
J'utilise cette voix régulièrement en vélo avec ma famille pour rejoindre Vaux, à pied lors de mes footing ou j'y passe encore avec ma voiture et ce n'est pas un 4x4.
Il est inadmissible "d'exproprier" les riverains.
Nombre de personnes utilisent cette voie et pourquoi modifier notre cartographie historique ?
Notre histoire ne doit pas disparaitre au profit d'une modernisation bien mal organisée.
J'ose espérer que ce projet n'aboutira pas pour ne pas faire un détour de 1,5km pour "admirer" ce data center.
De plus, étant sylviculteurs, je pense à mes collègues qui devront exploiter leurs arbres. Il est déjà difficile d'apporter nos grumes en bordure de route donc si maintenant on bloque les chemins existant mais où va-t-on ?!? Des investissements sur les plantations avoisinantes avaient été sûrement fait en prévoyant l'exploitation en passant par cette voie. Un coût de gestion bien plus important en résultera.
Espérant que la raison l'emportera contre la volonté des quelques personnes à suivre de mauvaises idées. Un citoyen dans l'inquiétude de l'avenir de son environnement...

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

10-Madame M. H.

Je viens à l'encontre de l'argument amené par la municipalité de Rantigny. Je confirme que le chemin longeant l'ancien site d'Avon sur lequel il souhaite voir implanté le projet du data center, est bien occupé par les piétons. Régulièrement, avec mon mari, ma fille, nous passons sur ce chemin pour notre footing ou avec des amis en marche.

11-Madame A. F.

J'habite à vaux et très régulièrement je me promène avec mes chiens. Des vététistes passent régulièrement par ce chemin  communal qui est très fréquenté par les promeneurs. Les véhicules peuvent aussi le prendre car il est praticable. Etrange que j'entende dire qu'il n'est pas entretenu alors que l'herbe n'est jamais haute même au printemps. Laissez-nous nos chemins campagne

12-Madame C. S.

Je voudrais porter à votre connaissance que la voie communale, dont il est questionde déclassement, fait partie des chemins que j'emprunte régulièrement pour mes activités de loisir avec des amies habitant non loin de là. En effet nous nous rendons régulièrement sur divers trajets où nous pouvons faire une boucle et avoir le bénéfice de ne pas courir sur du bitume, d'apprécier un paysage boisé et champêtre. Par ailleurs je fais des randonnées et notamment entre Agnetz et Cauffry où ce chemin est sur notre circuit. Il y a nombre de randonneurs qui empruntent ces itinéraires.  A cause d'une infrastructure industrielle qui risque de nous priver de l'accès à un endroit qu'on affectionne, je ressens de l'amertume et aussi une grande incompréhension concernant ce que je conçois comme une mutilation du paysage ainsi qu'une injustice au regard d'un bénéfice de développement économique très controversé ! Je pense que l'état des chemins ne présage pas de leur fréquentation car pour ma part, j'adore marcher ou courir en forêt, aux abords des champs et même quand les voies sont envahies par les herbes et pierres, c'est le charme de ne pas être sur du chemin standard, balisé, propre, aseptisé et circulant ! Cette vallée de la Brèche est belle, j'ai envie d'y respirer le plus possible en toute quiétude, de pouvoir encore voir les végétaux et animaux au fil des saisons vivants, se reproduire, ne pas craindre la pollution et entendre la nature au lieu des bruits citadins et industriels. Qu'en est-il de nos droits en tant que citoyens de vouloir préserver notre cadre de vie ?

13-Madame A. F. (Neuilly sous Clermont)

Je ne comprends pas pourquoi ce chemin devrait être déclassé. J'utilise cette voie pour courir, j'y croise des marcheurs, des personnes à vélo, des motos. J'ai également constaté que cette voie est empruntée par des voitures. Ce chemin est très important et très utilisé par les agriculteurs possédant des terres attenante ou pas à ce chemin. Ce chemin fait partie du patrimoine, il est présent sur nos cartes depuis des décennies. Il est répertorié sur nos GPS pour nos marcheurs et nos cyclistes. Ce chemin est utilisé pour les personnes n'ayant pas de permis ou pour celles qui désirent se rendre au travail de Cambronne, Vaux ou même communes des

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

alentours à vélo. Ce trajet est plus sécurisé que les routes. Je ne suis pas d'accord avec ce déclassement.

14-Madame M.T.

Je vous adresse ce mail pour répondre à l'enquête sur le déclassement du chemin communal concerné par le projet de construction du data center prévu à Rantigny pour apporter ma contribution et vous signifier que j'emprunte régulièrement ce chemin, environ une fois par semaine, dans le décadre de sorties VTT. Ce chemin est par conséquent encore utilisé par les usagers et il me semble pertinent de maintenir cet accès.

15-Madame N. D. (Clermont.)

J'ai appris avec consternation que le chemin communal près du site Avon va être déclassé et ne sera plus empruntable alors que c'est un chemin que je prends lors de joggings et de promenades. Il est praticable hiver comme été et ne devrait pas être un jour interdit au public.

Je tiens à faire part par ce message de ma vive opposition au projet de déclassement de la voie communale n°6 ainsi qu'à la modification du PLU qui l'accompagne. L'argument selon lequel ce chemin serait déserté sous prétexte d'un manque d'entretien et de son aspect terreux ne reflète en rien la réalité du terrain. Bien qu'il soit carrossable, c'est avant tout un sentier de promenade très vivant. Je l'arpente souvent pour des marches tranquilles, sans les inconvénients de la circulation automobile, et j'y croise régulièrement d'autres marcheurs ainsi que des adeptes de vélo. Permettre la disparition de ce passage sous prétexte qu'il a été laissé de côté par les services municipaux pénalise lourdement les adeptes des mobilités douces et de la nature. C'est un itinéraire précieux pour préserver notre cadre de vie et nos espaces de respiration de proximité.

16-Madame S. C. (Neuilly sous Clermont)

Je viens par la présente vous faire part de mon avis défavorable concernant la suppression de la voie communale qui fait l'objet d'une modification du PLU de Rantigny. En effet je lis que ce chemin est impropre à la circulation, pas entretenu et de ce fait très peu utilisé par les riverains. Je vous informe qu'à titre personnel j'emprunte régulièrement ce chemin lors de mes randonnées vélo et lorsque je vais courir car il est tranquille à travers les champs et il permet d'éviter les routes avec circulation voitures. Je pense ne pas être la seule, car je rencontre tout au long de l'année de l'activité sur ce chemin. Je considère que c'est une atteinte à notre liberté de circulation, une entrave à notre quiétude que d'amputer notre paysage rural des bienfaits qu'il nous procure au profit d'un projet industriel dont à ce jour je n'ai pas compris le véritable intérêt ni économique, ni environnemental pour nos villages.

17-Madame V. L.

Je suis surprise que ce chemin soit amené à être déclassé. Il est très utile, correctement entretenu et utilisé par nombre de mes amis qui se promènent entre Cambronne et Neuilly sous Clermont

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

et Rantigny avec leurs enfants, à vélo ou à pied Ce chemin est pratique, praticable et sécure. Je conteste donc les raisons évoquées pour son déclassement. C'est un bon raccourci.

18-Madame K. L.

Concernant la voie communale numéro 6, je l'empreinte régulièrement pour marcher autour de chez moi et il me semble important de ne pas déclasser ce chemin qui permet de relier la commune de Rantigny et la zone de Jardiland que ce soit à vélo ou à pied.

19-Madame V. D.

Concernant le déclassement de la voie communale qui longe l'ancien site AVON, nous vous informons que le dit chemin est praticable. Mon mari et moi faisons régulièrement du vélo et préférons pour notre sécurité prendre des chemins non empruntés par les automobiles. Mon mari un peu casse-cou me fait parfois passer par des chemins qui me paraissent un peu limite. C'est pourquoi je peux affirmer que le chemin longeant l'ancien site AVON est plus que praticable. J'espère donc que ce chemin reste dans le domaine public communal et ne soit donc pas déclassé.

20-Monsieur C. O. (Neuilly sous Clermont)

Je souhaite faire part de mon opposition au déclassement partiel de la voie communale n°6 de Rantigny, car cette voie a pour moi une utilité très concrète et quotidienne, je suis propriétaire de la parcelle 0.37 section ZA. La VC n°6 n'est pas simplement une voie figurant sur un plan. Je l'emprunte régulièrement pour accéder à mon terrain et à mes ruches. Mon activité apicole nécessite des déplacements fréquents, parfois urgents, ainsi que le transport de matériel, de ruches, des récoltes et de différents équipements. La suppression de cette voie pourrait donc modifier directement mes conditions de travail et mon accès à mes installations.

Je ne suis par ailleurs pas le seul utilisateur concerné. Cette voie participe à la desserte des terrains environnants et peut être utilisée par des propriétaires, exploitants agricoles, riverains, personnes chargées de l'entretien des terrains et services techniques.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière prévoit que le déclassement d'une voie communale est soumis à enquête publique lorsqu'il porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie. Il me paraît donc essentiel que les usages réels de la VC n°6 soient précisément examinés avant toute décision. Le fait qu'une voie soit peu fréquentée ne signifie pas qu'elle soit sans utilité. Dans mon cas, elle constitue un accès nécessaire à mes terrains et à mes ruches. Je souhaiterais donc savoir si les utilisateurs actuels, les parcelles desservies et les différents usages de cette voie ont réellement été recensés. Si un itinéraire de remplacement est prévu, il doit être clairement identifié et présenter des garanties équivalentes : accès permanent, statut juridique, largeur, état, praticabilité avec un véhicule et possibilité de transporter du matériel. Un simple passage théorique ou un accès dépendant d'une propriété privée ne pourrait pas constituer une solution équivalente à une voie communale.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

Je demande également que soit démontré que le déclassement est réellement nécessaire à la réalisation du data center et non simplement destiné à faciliter ou optimiser son implantation. Le projet représentant une emprise considérable, une véritable variante permettant de conserver la VC n°6 devrait, selon moi, être étudiée : modification de l'implantation des bâtiments, des clôtures, des accès ou des infrastructures techniques.

Cette question est d'autant plus importante que la délibération municipale du 26 juin 2026 établit directement le lien entre le déclassement du tronçon de voie et le projet de data center.

Je souhaite également attirer votre attention sur la question des mobilités douces. Dans les documents et présentations antérieurs liés au développement du secteur, la création d'une liaison ou voie douce avait été annoncée. Or, cette liaison ne semble plus apparaître dans la configuration actuelle du projet. Je demande donc que le porteur du projet explique clairement ce qu'est devenue cette liaison : a-t-elle été supprimée, déplacée ou modifiée ? Si elle a été supprimée, pour quelle raison et quelle solution est désormais prévue pour assurer la continuité des déplacements piétons et cyclables ?

Cette question me paraît particulièrement importante puisque l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme permet au PLU de prévoir les voies et itinéraires piétonniers et cyclables à conserver, modifier ou créer. La suppression d'une voie existante devrait donc être examinée en cohérence avec les objectifs précédemment affichés en matière de mobilités douces.

Je souhaite également que soient vérifiés les accès aux parcelles agricoles, aux terrains voisins, aux réseaux, aux fossés et ouvrages hydrauliques ainsi que l'accès des services techniques et de secours. La suppression d'une voie publique ne doit pas créer de rupture dans la desserte du secteur ni rendre certains accès dépendants d'une solution privée ou incertaine.

L'article L.123-1 du Code de l'environnement rappelle par ailleurs que l'enquête publique a notamment pour objet l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Je souhaite donc que mon usage personnel de cette voie, comme celui des autres utilisateurs, soit réellement intégré à l'analyse du projet.

Je ne demande pas que mon intérêt personnel soit considéré comme supérieur à celui du projet de data center. Je demande simplement que l'on tienne compte d'un usage réel et actuel et que l'on démontre, avant de supprimer cette voie publique, qu'aucune solution permettant de la conserver n'est raisonnablement envisageable. Pour moi, la VC n°6 représente un accès indispensable à mes terrains et à mes ruches. Sa suppression aurait une conséquence directe sur mon activité et mes déplacements, mais également sur les autres personnes utilisant ce secteur.

Je demande donc que le déclassement ne soit pas considéré comme une simple opération foncière liée au projet, mais qu'il soit examiné au regard de ses conséquences concrètes sur la desserte, la circulation, les accès agricoles et privés et les mobilités douces.

Je sollicite enfin que le maintien de la VC n°6 soit réellement étudié et que le dossier apporte une réponse précise sur la disparition de la liaison douce initialement prévue, ainsi que sur les solutions permettant de garantir durablement les accès aux terrains et aux personnes actuellement desservis par cette voie.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

21-Monsieur T. L.

J'utilise cette voie douce dans le cadre de mes loisirs à savoir course à pied ou vtt pour relier la vallée au plateau de Cambronne. Chemin doux qui porte bien son nom comme tous les chemins un peu sauvages. Je l'ai déjà emprunté à vélo électrique dans le cadre de mon activité professionnelle, car rien de tel que de se déplacer le nez au vent ! Bon c'est vrai que ça secoue un peu !!

22-Monsieur M B

Je tiens à vous rappeler l'importance de cette voie communale n°6. En effet, celui-ci existait sur les premières cartes d'état-major à partir des années 1820. Il est proposé par des GPS pour les déplacements via liaison douce à vélo, à pieds. Il est régulièrement cité dans une application de partage de tracés GPS, ce qui témoigne de son utilisation fréquente. Par conséquent il est faux d'affirmer que cette voie est désaffectée, elle continue de représenter un axe important dans le secteur. C'est de plus le chemin le plus praticable des 4 chemins qui mènent au carrefour situé à l'ouest immédiat de la zone prévue au déclassement.

23-Madame A. L. (Clermont)

En tant que citoyenne et habitante de la communauté de communes je me sens très concernée et je souhaite porter à votre connaissances plusieurs observations au sujet de ce projet de déclassement partiel de la voie communale n°6. Je m'inquiète. J'avais pris connaissance du compte rendu de délibération du conseil municipal de Rantigny du vendredi 26 juin 20216. J'ai noté plusieurs choses. La mairie indique une voie de terre et pierre impropre à la circulation. Or j'ai fait le constat que le chemin est toujours praticable à pied, en vélo et aussi en véhicules tout terrain et qu'il est utilisé car il fait partie de circuits de randonnée, de ballades motos, vélos etc ... Elle mentionne qu'il n'y a plus d'entretien. A mon sens cet argument est insuffisant pour justifier de sa suppression et le piétinement de la terre du fait de la fréquentation délimitera toujours une zone passage.

La mairie indique que son usage est uniquement limité aux déplacements agricoles. Or ce chemin n'est pas du tout limité à quelques déplacements agricoles. C'est un chemin de campagne utilisé comme tel régulièrement pour des activités de randonnée, de déplacement d'un village à l'autre que ce soit à pied ou en vtt ou vélo ou en 4/4 Supprimer ce chemin c'est priver les habitants de liaisons rurales pratiques où on peut rejoindre un point à un autre. Exemple circuits dont le tracé passe par cette voie : de Ansacq à Bailleval / de Rantigny à Hermes/ Agnetz à Cauffry etc.

La mairie mentionne que cette voie communale n°6 assure l'accès à des parcelles agricoles désormais incuses dans l'emprise du projet de campus numérique de la vallée dorée ;

Le projet de data center est implanté de part et d'autre de la voie et les parcelles desservies par ce tronçon sont sous promesse de vente ce qui supprime tout accès. Je comprends donc que le seul argument véritable qui légitimerait d'arrêter la fonction de desserte pour les riverains, c'est de sécuriser les accès et le fonctionnement d'un futur site industriel très contesté aujourd'hui et qui plus est à l'heure où l'utilisation forcenée de l'IA fait même l'objet d'une très grande menace pour la sécurité de l'humanité et les institutions internationales qui tirent la sonnette d'alarme de la sécurité de l'IA qui pourrait échapper définitivement au contrôle de l'humain ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

Donc oui je pense que ce projet porte atteinte aux fonctions de desserte existantes mais bien plus encore il est un des instruments de la stratégie suicidaire du développement outrancier de l'IA.

Donc oui je pense qu'au regard de l'intérêt général ce déclassement est la porte ouverte à un projet dont l'impact va même au-delà d'un problème grave environnemental et énergétique. A mon sens il s'inscrit dans une démarche qui non seulement outrepasse les objectifs de transition écologique mais entérine un très grave tournant dans l'histoire de notre humanité.

24- M.

Plan non valide, datant d'avant la 2X2 voies.

**Réponse de la mairie de Rantigny**

La procédure porte exclusivement sur le déclassement d'un tronçon d'environ 286 mètres de la voie communale n° 6, situé sur le territoire de Rantigny et intégré à l'emprise du futur campus numérique. Elle vise à faire sortir cette portion du domaine public routier communal afin de permettre l'organisation foncière, la sécurisation et le fonctionnement cohérent du futur site.

Cette enquête n'a pas pour objet d'apprécier l'opportunité générale du campus numérique, ses caractéristiques techniques détaillées, ses impacts environnementaux, son bilan économique, l'identité de ses investisseurs ou d'éventuels tracés alternatifs extérieurs au périmètre soumis à enquête. Ces questions relèvent, le cas échéant, d'autres procédures et autorisations administratives.

Une voie communale constitue une dépendance du domaine public routier affectée aux besoins de la circulation terrestre. Le dossier se réfère notamment à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière et à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 14 mars 2019, n° 17BX01144. Lorsque le déclassement envisagé est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie, une enquête publique doit permettre d'en apprécier les conséquences avant la décision du conseil municipal.

Les textes cités n'imposent pas la réalisation préalable d'une étude chiffrée de fréquentation. La commune indique qu'aucune étude spécifique des flux de piétons, cyclistes ou autres usagers n'a été conduite. L'analyse repose donc sur les caractéristiques de la voie, ses fonctions actuelles, les conditions de desserte, les observations du public et son insertion dans le projet d'aménagement.

La commune reconnaît que la voie demeure utilisée par des piétons, promeneurs, coureurs, randonneurs et cyclistes, ainsi que, plus ponctuellement, par des véhicules. Elle sert également à certains usages agricoles et forestiers et à l'accès aux propriétés voisines. Les photographies, témoignages et contributions recueillis confirment ainsi que le chemin reste praticable et affecté à certains usages du public.

Le projet ne repose donc ni sur l'affirmation d'une absence totale de fréquentation, ni sur une désaffectation déjà acquise. La formule « impropre à l'usage public » doit être comprise de manière nuancée : le chemin n'est pas matériellement impraticable, mais son revêtement en

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

terre et pierre, son absence d'entretien depuis plusieurs années et les irrégularités de la chaussée imposent une circulation motorisée lente et prudente. Il ne présente pas les caractéristiques habituelles d'une voirie destinée à une circulation générale, régulière, confortable et sécurisée des véhicules légers, ni celles d'un axe structurant de desserte quotidienne.

Le campus numérique doit être implanté de part et d'autre du tronçon concerné. Le maintien d'une voie ouverte au public au cœur de cette emprise est présenté comme incompatible avec les exigences de sécurité, de sûreté, de contrôle des accès et de fonctionnement d'un site destiné à accueillir des infrastructures sensibles. Le déclassement répond ainsi à la nécessité d'intégrer le chemin à l'emprise d'ensemble du projet.

L'existence d'usages de loisirs ou de mobilité douce ne fait pas, par elle-même, obstacle au déclassement, dès lors que la commune apprécie les fonctions effectives de circulation et de desserte et met en place des mesures propres à éviter une rupture des continuités existantes.

La commune a retenu un dispositif de désaffectation différée destiné à préserver la continuité des déplacements : le tronçon actuel demeurera affecté à l'usage du public et accessible jusqu'à la mise en service effective d'un itinéraire de substitution sécurisé ; le porteur de projet réalisera, sur son foncier et le long de la route de Neuilly, en limite nord du projet, une liaison piétonne et cyclable dont le tracé sera présenté dans le permis de construire ; la désaffectation et le déclassement ne prendront effet qu'à la date de mise en service de cette liaison ; la réalisation et la mise en service de l'itinéraire de substitution constitueront des conditions préalables à la cession de l'emprise.

Ce mécanisme vise à éviter toute interruption entre la voie actuelle et le nouvel itinéraire et à maintenir les usages de promenade, de randonnée, de course à pied et de mobilité douce dans des conditions compatibles avec la sécurité du futur site.

Le dossier conclut qu'aucune parcelle ne sera enclavée à la suite du déclassement. Des accès alternatifs, notamment depuis le nord, demeureront disponibles pour assurer la desserte des propriétés et les besoins agricoles, forestiers ou de débardage. Cette conclusion concerne également l'accès à la parcelle ZA 37 et aux ruches mentionnées par un contributeur.

Le déclassement n'a donc pas pour effet de supprimer toute possibilité d'accès aux terrains concernés. Le second chemin évoqué dans les contributions n'entre pas dans le périmètre de l'enquête : les autres chemins communaux du secteur conservent leur statut et leurs fonctions.

Aucun itinéraire officiellement inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, balisé ou répertorié dans le dossier, n'est supprimé par la procédure. La commune reconnaît néanmoins l'intérêt local du chemin pour les activités de plein air. La liaison de substitution et les autres voies du secteur doivent permettre de préserver les continuités pédestres et cyclables et, le cas échéant, leur raccordement aux itinéraires existants.

L'enquête publique constitue le cadre dans lequel les habitants, usagers, exploitants et autres personnes intéressées peuvent faire valoir leurs observations sur la circulation, la desserte, les loisirs, le paysage et les habitudes de fréquentation. Une notification individuelle a été adressée aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du déclassement, et

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

le dossier comporte l'état parcellaire correspondant. La réglementation n'impose pas, selon la commune, une consultation individuelle de toutes les personnes utilisant ponctuellement la voie sans être propriétaires.

Le tronçon appartient au domaine public routier de Rantigny et se situe entièrement sur son territoire. La décision de déclassement relève donc de la commune propriétaire. Aucun aménagement n'est prévu sur le territoire de Neuilly-sous-Clermont dans le cadre de cette procédure, le chemin de substitution évoqué étant existant. Les observations relatives aux liaisons intercommunales, aux déplacements et à la randonnée doivent néanmoins être prises en considération dans l'enquête.

La procédure ne constitue pas une expropriation. Après son déclassement, le tronçon sortira du domaine public communal pour intégrer le domaine privé de la commune. Il ne deviendra pas automatiquement un chemin rural au sens des articles L. 161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ; son régime ultérieur dépendra des décisions prises par la commune concernant cette emprise.

La présence du chemin sur des plans cadastraux, des cartes ou des applications de randonnée, de même que son ancienneté et sa place dans l'histoire et le paysage local, ne déterminent pas à elles seules son régime juridique et ne font pas obstacle au déclassement si les conditions légales sont réunies.

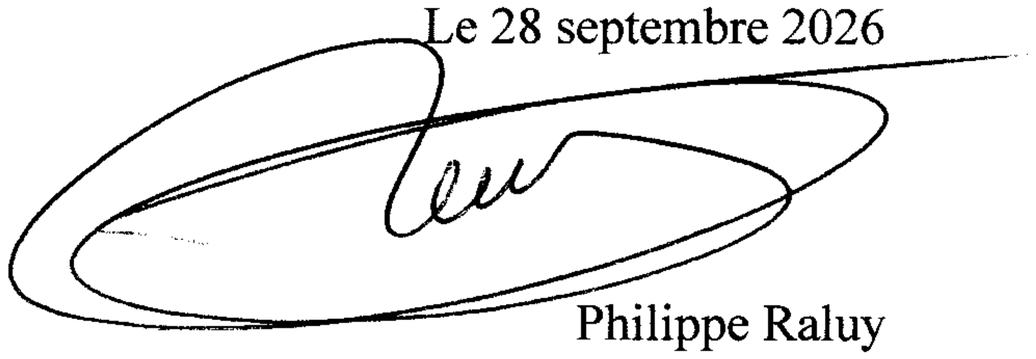
En synthèse, la voie communale n° 6 demeure actuellement affectée à plusieurs usages publics et privés, ce qui exclut de la considérer comme déjà désaffectée. La commune justifie néanmoins le principe du déclassement par l'intégration du tronçon au cœur du campus numérique et par les impératifs de sécurité, de sûreté et de fonctionnement du site. La légalité et la cohérence de l'opération reposent dès lors sur l'appréciation effective des fonctions de circulation et de desserte, l'absence d'enclavement, le maintien d'accès alternatifs et surtout la mise en service préalable d'une liaison douce de substitution. La désaffectation différée constitue ainsi la garantie centrale destinée à concilier la réalisation du projet avec la continuité des déplacements piétons et cyclables.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 18 septembre, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Fait à Compiègne,

Le 28 septembre 2026



Philippe Raluy

Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE L'OISE**
**COMMUNE DE RANTIGNY**

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le déclassement

d'une partie de la voie communale n°6.

Réalisée du 26 aout au 18 septembre 2026

## PARTIE 2 : CONCLUSION ET AVIS

## DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

# PARTIE 2 : CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## 1- Objet de l'enquête publique

La commune de Rantigny a engagé une enquête publique portant sur le déclassement d'un tronçon de 286 mètres, représentant 2 718 m², de la voie communale n° 6 dite « de Cambronne-les-Clermont à Uny-Saint-Georges ». L'opération tend à faire sortir cette emprise du domaine public routier communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune, condition préalable à une éventuelle cession au porteur du projet de centre de données et de campus numérique.

Le cadre juridique résulte principalement des articles L. 3111-1 et L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui consacrent l'inaliénabilité du domaine public et subordonnent sa sortie à la cessation de l'affectation puis à un acte de déclassement. L'article L. 141-3 du code de la voirie routière confie au conseil municipal la compétence pour classer et déclasser les voies communales et prévoit une enquête publique lorsque l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation. Les articles R. 141-4 à R. 141-9 régissent cette enquête et imposent notamment la notification aux propriétaires concernés.

La procédure a été autorisée par délibération du conseil municipal du 26 juin 2026, ouverte par arrêté municipal du 8 juillet 2026, puis prolongée jusqu'au 18 septembre 2026 par arrêté modificatif du 10 septembre 2026. Le dossier comprenait les notices réglementaire et explicative, les actes municipaux, un plan de situation, un état parcellaire ainsi qu'un registre coté et paraphé.

## 2- Caractéristiques et justification du projet

La voie dessert des bâtiments d'activités, des parcelles agricoles et des propriétés voisines. Son revêtement est en terre et pierre, son entretien communal a cessé depuis plusieurs années et le trafic motorisé y est limité. La commune soutient qu'elle ne constitue pas un axe structurant et que son maintien au cœur du futur campus numérique serait incompatible avec les exigences de sécurité, de sûreté, de contrôle des accès et de fonctionnement d'infrastructures sensibles.

L'intérêt général invoqué repose sur la réalisation d'un projet structurant, le développement économique local, l'accueil d'activités numériques et de formation, ainsi que la valorisation d'emprises peu utilisées. Le dossier affirme qu'aucune parcelle ne sera enclavée et que des accès alternatifs subsisteront pour les besoins agricoles, forestiers, techniques et privés. Les parcelles riveraines identifiées appartiennent notamment à MM. V. L et M. M. ainsi qu'à la SCI Alyssa.

## 3- Déroulement de l'enquête publique

M. Philippe Raluy a été désigné commissaire enquêteur. L'arrêté et l'avis d'enquête ont été affichés en mairie et aux deux extrémités du chemin ; l'avis a été publié dans Le Courrier picard le 10 août 2026. Le dossier et le registre ont été accessibles en mairie et sur le site internet communal, tandis qu'une adresse électronique permettait l'envoi d'observations. Les propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise ont reçu une notification recommandée le 8 septembre 2026. Trois permanences ont été tenues les 4, 10 et 18 septembre 2026.

Vingt-quatre contributions ont principalement contesté la réalité de la désaffectation et l'affirmation selon laquelle la voie serait impropre à l'usage public. De nombreux usagers déclarent l'emprunter à pied, à vélo, en VTT, pour la course, la randonnée, les déplacements

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

intercommunaux ou occasionnellement en véhicule. Sont également invoqués les besoins agricoles, sylvicoles et apicoles, particulièrement l'accès à des terrains, des ruches et des parcelles boisées.

Les opposants soutiennent que l'absence d'entretien ne suffit pas à établir la désaffectation matérielle d'une dépendance du domaine public. Ils demandent un recensement des usages et des parcelles desservies, une étude de fréquentation, la vérification des accès de remplacement et l'examen de variantes permettant de conserver la voie. Ils invoquent aussi les mobilités douces, la sécurité des déplacements, la continuité des itinéraires, la biodiversité, le paysage, le patrimoine local et les conséquences environnementales du projet. Certains contestent la légalité ou la proportionnalité du déclassement et rappellent l'obligation d'entretien des voies communales ainsi que des jurisprudences relatives à la preuve de la désaffectation.

4-Réponse de la commune de Rantigny

La commune reconnaît expressément que la voie demeure praticable et effectivement utilisée par des piétons, cyclistes, randonneurs, véhicules ainsi que pour certains usages agricoles, forestiers et privés. Elle précise donc que le projet ne repose ni sur une absence totale d'usage ni sur une désaffectation déjà acquise. L'expression « impropre à l'usage public » doit seulement traduire les caractéristiques modestes de la voie et son inadéquation à une circulation générale, régulière et sécurisée de véhicules légers.

Aucune étude chiffrée de fréquentation n'a été réalisée, les textes cités n'en imposant pas expressément. L'analyse doit dès lors s'appuyer sur l'état de la voie, ses fonctions réelles, les dessertes, les observations recueillies et l'économie générale du projet. La commune estime que les usages de loisirs ou de mobilité douce ne font pas obstacle, par principe, au déclassement si leurs continuités sont préservées.

La garantie centrale annoncée consiste en une désaffectation différée : le tronçon resterait ouvert jusqu'à la mise en service effective d'une liaison piétonne et cyclable sécurisée, réalisée sur le foncier du projet le long de la route de Neuilly. La désaffectation, le déclassement et la cession seraient subordonnés à cette mise en service. Des accès alternatifs devraient en outre garantir la desserte des propriétés, notamment de la parcelle ZA 37 et des ruches, ainsi que les besoins agricoles, forestiers, hydrauliques, techniques et de secours.

La commune ajoute qu'aucun itinéraire officiellement inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée n'est supprimé, que le second chemin mentionné dans certaines observations reste hors du périmètre de l'enquête et que la procédure ne constitue pas une expropriation. Après déclassement, l'emprise intégrera le domaine privé communal sans devenir automatiquement un chemin rural.

5- Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Le projet paraît envisageable à condition que la désaffectation soit réelle au moment où le déclassement produira ses effets. Or le dossier établit que la voie reste actuellement affectée à plusieurs usages publics et privés. La légalité de l'opération dépend donc de l'effectivité et de l'antériorité de la liaison de substitution, de l'absence d'enclavement, du maintien d'accès équivalents et durables et de la prise en compte concrète des fonctions de desserte et de circulation révélées par l'enquête.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 060-216005181-20261023-202647-DE

La décision finale du conseil municipal devra être précisément motivée et ne pourra se limiter à affirmer que la voie est inutilisée ou impraticable, ces éléments étant contredits par les témoignages et admis par la commune elle-même. Elle devra identifier le tracé, le statut, les conditions d'entretien, la largeur, la praticabilité et la date de mise en service de l'itinéraire de remplacement, ainsi que les garanties d'accès aux parcelles. Il conviendra également de sécuriser juridiquement le mécanisme de désaffectation différée et d'en faire une condition préalable et opposable à toute cession.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au déclassement, justifié par l'intégration du tronçon au campus numérique et par les impératifs de sécurité du site, **sous réserve** de la cessation effective de l'affectation, la continuité des mobilités douces, et la conservation de dessertes équivalentes.

Fait à Compiègne,

Le 28 septembre 2026.

Philippe Raluy

Commissaire enquêteur